L’interdiction de quémander.

IBN 'UMAR رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا RAPPORTE QUE
LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« L'HOMME NE CESSE DE MENDIER AUPRÈS DES GENS JUSQU'À VENIR, AU JOUR DE LA RÉSURRECTION, LE VISAGE DÉPOUILLÉ DE TOUT MORCEAU DE CHAIR. »

📕Al-Bukhârî (1474) et Muslim (1040).



السلفية منهج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

528 – وَعَنِ ابْنِ عُمَرَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « لاَ يَزَالُ الرَّجُلُ يَسْأَلُ النَّاسَ، حَتَّى يَأْتِيَ يَوْمَ القِيَامَةِ، وَلَيْسَ فِي وَجْهِهِ مُزْعَةُ لَحْمٍ ». مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ (1).

(1) البخاري (1474)، مسلم (1040).

529 – Ibn ‘Umar رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « L’homme ne cesse de mendier auprès des gens jusqu’à venir, au Jour de la Résurrection, le visage dépouillé de tout morceau de chair. » [Sahih] (1)

529 – وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُ- قَالَ: قَالَ رسُولُ اللهِ -صلى الله عليه وسلم-: « مَنْ سَأَلَ النَّاسَ أمْوَالَهُمْ تَكَثُّرًا، فَإِنَّمَا يَسْأَلُ جَمْرًا، فَلْيَسْتَقِلَّ، أَوْ لِيَسْتَكْثِرْ ». رَوَاهُ مُسْلِمٌ (1)

(1) مسلم (1041).

530 – Abu Hurayrah رَضِيَ اللهُ عَنْهُ rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit : « Celui qui demande aux gens de leurs biens pour s’enrichir, demande en fait des braises, qu’il voit donc s’il doit diminuer ou augmenter. » [Sahih] (2)

Enseignements des hadiths :

1 – L’interdiction concerne celui qui mendie pour augmenter ses biens mais qui n’est pas dans le besoin. Ce qui vient spécifier cela sont les nombreux Textes qui autorisent de mendier dans le besoin, comme la Parole d’Allah ﷻ: « Ne repousse pas celui qui demande » (3)

2 – La richesse peut être composée de biens disponibles, de rentes immobilières suffisantes, d’un métier qui lui rapporte ce qui lui suffit, et à ce moment il est interdit de demander.

3 – La comparaison entre sa situation dans l’au-delà et en ce bas monde lorsqu’il quémande, car lorsqu’il demande aux gens c’est avec un visage empreint d’humiliation, de déférence, de fatigue et d’effort faisant couler de la sueur. De même, au Jour de la Résurrection, il viendra avec ce visage avec lequel il s’est fatigué à mendier.

4 – Fait exception à l’interdiction de la demande faite sans besoin, celle adressée au gouverneur auquel il n’est pas interdit de demander, même sans nécessité, comme cela apparaîtra dans le hadith 532. Demander au gouverneur n’est pas blâmable, car la demande est adressée à celui auquel on est en droit de demander et qui administre le Trésor Public, et le gouverneur ne pourra rappeler son bienfait au demandeur.

5 – Si on perçoit ou qu’on reçoit un don, un héritage, ou autre d’un bien licite ou illicite, si ce que l’on reçoit est, en soi, le bien acquis illicitement, il n’est pas permis, mais si ce n’est pas le cas, il n’est pas interdit, on peut le prendre, et le péché ne retombe que sur son propriétaire ; bien qu’il soit meilleur de s’en passer, sauf pour celui qui est dans le besoin pour lequel il n’y a aucun mal.

📚 **Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-عasqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam vol.2 p.45 – 46.**

(1) Al-Bukhârî (1474) et Muslim (1040).

(2) Muslim (1041).

(3) Sourate Ad-Duha v.10.